



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ancourt (76)**

N° MRAe 2023-5049

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 17 août 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune d'Ancourt (76) sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

Le présent avis est émis par Madame Corinne Etaix, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 26 octobre 2023. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 13 novembre 2023 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, Madame Corinne Etaix atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 22 août 2023 le préfet de la Seine-Maritime et l'agence régionale de santé de Normandie.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 28 juillet 2017, le conseil municipal de la commune d'Ancourt a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). La commune disposait auparavant d'un plan d'occupation des sols (Pos) mais celui-ci est devenu caduc le 27 mars 2017 ; par conséquent, le territoire est régi depuis par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet de PLU a été arrêté le 11 juillet 2023 par le conseil municipal, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 17 août 2023.

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations ou révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique.

2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation (RP) est agencé de manière claire et son contenu permet une prise en main aisée par le lecteur, à l'exception du résumé non technique qui gagnerait à être placé en début de rapport ou à faire l'objet d'une pièce spécifique (voir p. 7 du présent avis). Certaines cartes sont peu lisibles (ex. zones humides p. 140-141 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale signale que le périmètre du site inscrit de « *la Vallée de l'Eaulne* », présenté en page 148 du rapport de présentation, n'apparaît pas sur le plan des servitudes annexé au projet de PLU.

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

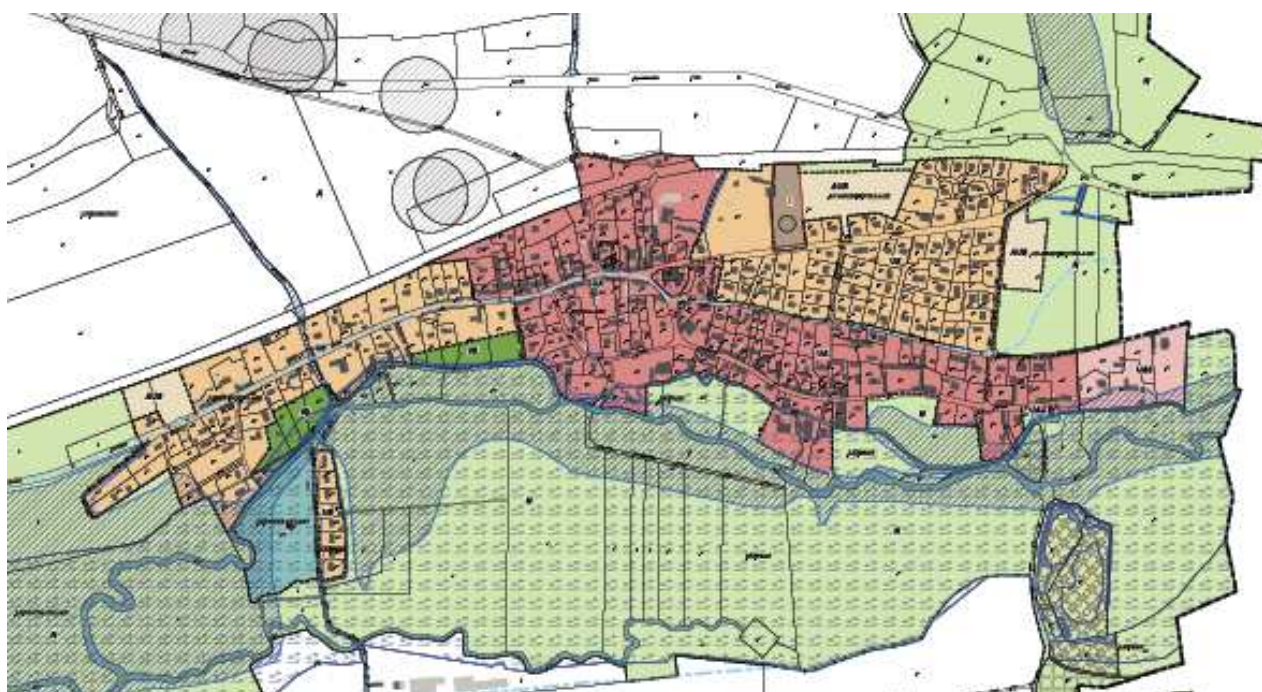
Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

3.1 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre partiellement pour élaborer le projet de PLU, ou n'est pas suffisamment décrite. En effet le dossier indique que le PLU n'a pas d'impact sur l'environnement ; or une analyse plus approfondie aurait permis de mettre davantage en valeur la démarche « éviter-réduire-compenser », dont l'application est restée trop générale. La description de la méthodologie mise en œuvre (p. 221 du rapport de présentation) n'expose pas les principales étapes suivies et devrait démontrer le caractère itératif de cette démarche, en y incluant les éléments relatifs à la concertation avec le public.

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage la démarche itérative menée pour l'élaboration du plan local d'urbanisme et son évaluation environnementale.



Extrait du plan de zonage du projet de PLU sur le centre de la commune d'Ancourt (source : dossier)

3.2 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

La commune d'Ancourt est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois Terroir de Caux, approuvé le 28 juin 2017. Ce dernier est un SCoT intégrateur² ; l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec celui-ci est effectuée (p. 158 du rapport), ainsi qu'avec le plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération dieppoise, du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand.

² Un SCoT est intégrateur lorsqu'il intègre lui-même les documents de planification supérieurs, devenant ainsi le document pivot et permettant de ce fait aux PLU/PLUi de ne se référer juridiquement qu'à lui.

L'analyse relative à l'articulation du projet de PLU avec le SCoT apparaît proportionnée, même si quelques éléments cartographiques auraient été utiles et intéressants pour mieux percevoir les orientations du SCoT sur la commune d'Ancourt (des extraits sont fournis p. 15 à 25 du rapport de présentation, au gré des thématiques abordées, mais ils restent à l'échelle du SCoT). De même, bien qu'il ne soit pas directement opposable à la commune du fait de l'existence du SCoT intégrateur, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) en cours de modification pourrait être utilement présenté au regard des enjeux importants de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.

3.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. Durant la période de 1968 à 2008, la population a augmenté jusqu'à atteindre 717 habitants, puis a baissé depuis pour s'établir aujourd'hui à 630 habitants (donnée 2019). Le nombre de logements a, quant à lui, toujours augmenté depuis 1968, mais le rythme de progression a ralenti entre 2013 et 2019, pour atteindre 316 logements, dont 21 résidences secondaires et 23 logements vacants.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (p. 103 et suivantes du rapport de présentation) aborde les différentes composantes attendues. La carte relative au retrait-gonflement des argiles (p. 114) n'est pas à jour, la commune étant concernée par des aléas qualifiés de faible et moyen. La carte des zones humides (p. 140-141) devrait, d'une part, être rendue plus lisible et, d'autre part, être complétée par celle relative aux secteurs de prédisposition à la présence de zones humides (données disponibles sur le site internet de la Dreal Normandie). L'état initial de l'environnement devrait également être complété par des données récentes sur le changement climatique et ses conséquences³.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour et de compléter l'état initial de l'environnement en ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles, les secteurs de prédispositions à la présence de zones humides, ainsi que les données les plus récentes relatives au changement climatique et à ses conséquences.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 198 et suivantes du rapport de présentation) évalue les impacts potentiels du projet de PLU sur les différentes composantes environnementales. Si elle apparaît, dans l'ensemble, proportionnée sur la plupart des thématiques, elle est insuffisante sur le paysage et sur la biodiversité. En effet l'impact sur le paysage est uniquement présenté positivement, alors que l'urbanisation prévue à l'est de la commune est susceptible d'avoir un impact négatif qui doit être évalué (cf. partie 4.2 du présent avis). Il en va de même s'agissant de l'impact sur la biodiversité.

Par ailleurs, les besoins supplémentaires liés à la consommation d'eau potable générés par l'augmentation de la population doivent être quantifiés et analysés en intégrant les conséquences du changement climatique en termes de raréfaction probable de la ressource en eau, afin de conforter l'argumentaire du dossier qui indique que les capacités sont suffisantes (p. 203 du rapport de présentation).

³ Le sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), publié entre le 9 août 2021 et le 4 avril 2022, précise les trajectoires d'évolution des émissions et des concentrations de GES (scénarios) possibles et conclut notamment que le changement climatique est plus rapide que prévu dans le précédent rapport. Le diagnostic pourrait également utilement s'appuyer sur les données et les analyses produites par le Giec normand, déclinaison pour la région Normandie du groupe d'experts internationaux rappelé ci-dessus (<https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>), ainsi que sur le profil environnemental régional élaboré par la Dreal (<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-r1093.html>).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles de l'urbanisation prévue sur le paysage et la biodiversité, et de fournir une estimation des besoins liés à la consommation d'eau potable, en prenant en compte le contexte de la raréfaction de la ressource générée par le changement climatique.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 164 à 197 du rapport de présentation. L'analyse est réalisée sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, à savoir la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Arques » désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». Cette analyse est très détaillée et conclut à l'absence d'incidences.

Justification des choix

Les choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont exposés aux pages 230 à 261 du rapport de présentation, ainsi que dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale. Les explications relatives au projet démographique et au dimensionnement du nombre de logements sont assez précises. Plusieurs scénarios ont été élaborés pour définir le projet démographique de la commune. Le choix des secteurs à développer est argumenté, mais il reste général et devrait démontrer l'absence d'alternative pour la zone située à l'est (cf. recommandation en partie 4.2 du présent avis). Les autres aspects (zonages, règles, etc.) font également l'objet d'explications claires, sans toutefois indiquer les raisons de l'insuffisante prise en compte de certains enjeux.

Indicateurs et modalités de suivi

La présentation des indicateurs et modalités de suivi constitue une des composantes attendues du rapport de présentation mais la partie qui lui est consacrée dans le présent dossier se limite à constater l'absence de toute mesure particulière pour suivre les effets du projet de PLU. Cette omission devra être rectifiée par l'identification de plusieurs indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU. Pour chacun des indicateurs qui seront retenus, il sera nécessaire de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi et d'établir des valeurs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de définir des indicateurs et de préciser les moyens mis à disposition pour définir et piloter le dispositif de suivi ainsi que, pour chacun des indicateurs retenus, les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

Résumé non technique

Le résumé non technique est situé en fin de rapport de présentation (p. 222) dans la partie relative à l'évaluation environnementale. Il reprend les éléments de l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, mais il ne propose aucune synthèse des éléments issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, ainsi que du PADD, ce qui ne permet pas d'appréhender le projet de PLU dans son ensemble. Enfin, pour une meilleure lisibilité, il gagnerait à être replacé au début du rapport de présentation ou de faire l'objet d'une pièce à part. Le résumé non technique constitue en effet un document important qui participe à une large information du public et permet de faciliter son appropriation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique notamment par des éléments du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et d'en faire l'objet d'une pièce du dossier aisément accessible par le public.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

4.1 Les sols et la consommation d'espace

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet les territoires, communes, départements, régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

L'objectif de la commune d'Ancourt est de redynamiser sa démographie, en permettant un développement urbain « raisonné ». La collectivité souhaite accueillir 36 habitants supplémentaires et ainsi atteindre 666 habitants en 2033. Ce choix correspond à un rythme de croissance de +0,4 % par an ; il apparaît ambitieux car il se base sur la croissance des 50 dernières années, alors que la démographie baisse depuis 2008. Pour y parvenir, la commune souhaite permettre la réalisation de 55 logements, en prenant en compte l'arrivée de nouveaux habitants et le desserrement des ménages, et en intégrant un taux de rétention foncière élevé de 25 % (p. 236 du RP). Hors rétention foncière, le besoin réel est de 44 logements.

Les potentialités foncières au sein de la zone urbanisée ont été analysées, et elles ne permettent pas, selon la collectivité, de répondre intégralement aux besoins. En effet, 14 constructions pourraient y être réalisées, dont 13 dans le centre-bourg et une dans le hameau de Coqueréaumont. Afin de mettre en œuvre le projet démographique, trois secteurs ont été identifiés pour être ouverts à l'urbanisation (secteurs classés en zone AUB) : secteur ouest de 0,63 ha, secteur centre de 1,86 ha (dont 1,26 pour l'habitat et 0,6 pour la création d'un cimetière) et secteur est de 0,53 ha, soit une superficie totale de 3,02 ha dont 2,42 pour l'habitat. Le secteur en zone 1AUB à l'est prévoit aussi l'accueil d'un petit commerce (dépôt de pain).

Bien que le dossier indique que cette consommation est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois Terroir de Caux (p. 158 du rapport), elle est supérieure aux 2,2 hectares qui sont théoriquement attribués par le SCoT à la commune d'Ancourt. En outre, au regard de la consommation passée (2,89 hectares, dont 2,15 pour l'habitat, sur les 15 dernières années⁴ ; p. 7 du PADD), le projet de PLU ne s'inscrit pas dans l'objectif national de réduction de 50 % de la consommation foncière à l'horizon 2030. Plus généralement, l'objectif de modération est vu par la collectivité sous l'angle de l'accroissement de la densité des constructions (qui augmente fortement) et non sous celui de la réduction de la consommation brute d'espaces naturels et agricoles, ce qu'il conviendrait de rectifier dans le projet de PLU. L'autorité environnementale rappelle que le Sdradet de Normandie est en cours de modification pour décliner l'objectif national de « zéro artificialisation nette » sur les différents territoires intercommunaux de la région. Le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux devra donc être modifié pour le prendre en compte, et le décliner sur chacun des territoires qu'il couvre dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les objectifs du projet de PLU en réduisant la surface des zones à urbaniser afin d'intégrer pleinement l'objectif national de réduction de la consommation foncière.

4.2 La biodiversité et le paysage

La commune d'Ancourt est marquée par la vallée de l'Eaulne, rivière classée site Natura 2000 et riche en biodiversité avec les zones humides qui la bordent. La vallée est également un atout paysager puisqu'elle est en partie en site inscrit, notamment sur la commune d'Ancourt.

⁴ La comparaison devrait s'apprécier au regard des dix dernières années, mais le dossier ne comporte pas cette donnée. Seule la consommation foncière des 15 dernières années y est fournie.

Le site Natura 2000 « Bassin de l'Arques », zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore », bénéficie dans le projet de PLU d'un classement en zone naturelle (N), hormis quelques petits secteurs de zone urbaine dans lesquels un bras de la rivière est présent (p. 190 du rapport). Pour protéger la rivière l'Eaulne, des règles de recul par rapport aux berges sont prévues.

Les deux Znieff⁵ de type I, « la forêt d'Arques » et « les coteaux nord de la forêt d'Arques » sont également préservées par leur classement en zone N, ainsi que la Znieff de type II « les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne », hormis quelques exceptions en zone urbaine.

Les différents boisements, dont « la forêt d'Arques », sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme). En revanche, les principaux alignements d'arbres et haies (qui sont peu nombreux sur la commune) ne sont pas identifiés sur le plan de zonage au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme), alors que ce classement est évoqué dans le rapport (p. 203-204 du rapport). Il en est de même des mares, ou autres éléments ponctuels (ex. arbre isolé) qui, s'ils existent, ne sont pas identifiés. Ainsi, seul l'étang présent en fond de vallée bénéficie d'une protection. La préservation des haies, voire leur création, est un enjeu essentiel pour le maintien et la restauration de la biodiversité ; leur protection par le projet de PLU est par conséquent nécessaire. Concernant les zones humides, elles figurent sur le plan de zonage et le règlement écrit prévoit des dispositions pour les préserver.

L'autorité environnementale recommande d'identifier sur le plan de zonage les haies et autres éléments relatifs à la préservation de la biodiversité.

Un des trois secteurs à urbaniser revêt un enjeu important : celui situé à l'est du village, correspondant actuellement à une prairie qui, outre sa qualité paysagère (cf. ci-après), offre très probablement une qualité biologique intéressante. Ce secteur n'est pas concerné par une protection ou un inventaire particulier mais l'impact sur la biodiversité dite « ordinaire » mérite une attention, y compris la biodiversité des sols. Il importe que l'évaluation environnementale décrive davantage la biodiversité et les fonctionnalités écologiques présentes sur ce secteur et qu'elle évalue l'impact de l'urbanisation envisagée. Des mesures devront être définies en conséquence, notamment dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), pour maintenir ou favoriser la biodiversité, au-delà de l'espace vert identifié au nord du secteur..

L'autorité environnementale recommande de caractériser le secteur de zone AUB situé à l'est du village au regard de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques qui y sont présentes (y compris en termes de biodiversité des sols), d'évaluer l'impact de son ouverture à l'urbanisation et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, pour les maintenir, voire pour les renforcer.

Concernant le paysage, la vallée de l'Eaulne constitue un enjeu important dans le projet de PLU. Le classement en site inscrit, dans le périmètre duquel se situent notamment les trois secteurs ouverts à l'urbanisation, même s'il est présenté (p. 148), n'est pas suffisamment pris en compte. Comme indiqué précédemment, l'impact du projet de PLU sur le paysage est présenté comme positif dans le dossier ; l'autorité environnementale considère que l'urbanisation prévue sur le secteur de zone AUB à l'est du village est susceptible de générer un obstacle visuel important par rapport à la vallée de l'Eaulne depuis la route départementale (RD) 54 et surtout depuis la rue du Pont d'Ancourt. Bien que le périmètre du site inscrit implique une consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les futures constructions, il est nécessaire que l'impact de cette urbanisation soit évalué et fasse l'objet de mesures définies dans le cadre de la démarche « éviter-réduire-compenser », voire de démontrer l'absence d'alternative à une telle urbanisation. La collectivité qualifie ce secteur de « grande dent creuse » ; or, l'autorité environnementale estime qu'elle doit être plutôt considérée comme une entame d'urbanisation qui empiète sur l'espace naturel en franchissant la rue du Pont d'Ancourt (cf.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

carte p. 68 du rapport). La prairie concernée offre en effet actuellement une vue profonde sur le paysage de la vallée. De plus, l'OAP correspondant à ce secteur d'urbanisation indique que « le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant », mais cet objectif ne transparaît pas suffisamment dans le schéma de principe, qui doit au moins être complété et précisé pour garantir une qualité d'aménagement permettant notamment une intégration paysagère satisfaisante (en évitant par exemple le modèle pavillonnaire « classique ») et le maintien d'un cône de vue sur la vallée de l'Eaulne.

En l'état, l'urbanisation de ce secteur ne paraît pas cohérente avec le souhait affiché par la commune de préserver le paysage de la vallée. L'affirmation selon laquelle le projet de PLU « n'est pas susceptible de dégrader ces sites protégés ou inventoriés » reste donc à démontrer. Il serait en outre utile d'expliquer pourquoi seules les parties sud et ouest de la commune sont qualifiées de paysage remarquable dans la préservation du site inscrit (p. 199 et 241 du rapport).

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact sur le paysage de l'ouverture à l'urbanisation du secteur situé à l'est du village, notamment en ce qui concerne les vues sur la vallée de l'Eaulne, et de reconsidérer en conséquence cette urbanisation afin de préserver la qualité paysagère et le maintien de ces vues.

4.3 Les risques et les nuisances

La commune d'Ancourt est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations par débordement de rivière et inondations par ruissellement, ainsi qu'aux mouvements de terrain. Elle n'est pas incluse dans un plan de prévention des risques (PPR).

Pour mieux connaître les risques d'inondation, la commune a réalisé en 2013 un schéma de gestion des eaux pluviales. La zone inondable est inscrite dans le plan de zonage et fait l'objet de prescriptions dans le projet de règlement écrit. Seules quelques habitations existantes sont concernées. Les axes de ruissellements ont également été reportés sur le plan de zonage.

Concernant les risques de cavités souterraines, un inventaire a été mené par la commune en 2011. Le plan de zonage localise les indices de cavités, qui ne concernent pas les zones urbaines, hormis quelques habitations sur le hameau de Coqueréaumont, et un secteur dans l'emprise du futur cimetière en zone à urbaniser. Des prescriptions particulières sont prévues dans le projet de règlement pour la zone urbaine de hameau (UH), la zone AUB, la zone N et la zone A, afin d'encadrer la constructibilité des secteurs concernés par un indice de cavité.

Enfin, la commune d'Ancourt est concernée par les risques liés au retrait-gonflement des argiles, en « aléa moyen » et « aléa faible ». Comme indiqué précédemment, la cartographie de ce risque doit être mise à jour. Les espaces urbanisés sont en grande majorité situés dans des secteurs identifiés en « aléa faible », mais la partie ouest du village (y compris le secteur classé en zone AUB) est concernée par l'aléa moyen. Le rapport de présentation, dans les éléments relatifs à ce risque (p. 113-114), devrait préciser que des mesures sur les constructions s'appliquent désormais, conformément aux dispositions introduites dans le code de la construction et de l'habitation par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi élan), du fait de l'accentuation du risque sur le bâti lié à l'augmentation des occurrences de sécheresse. Un rappel doit également être inséré dans le projet de règlement écrit du PLU, même si ces dispositions relèvent plus du code de la construction que du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité d'être plus explicite et didactique concernant le risque de retrait-gonflement des argiles dans le projet de PLU.